



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
9 mars 2015
Français
Original: russe
Anglais, espagnol, français et russe
seulement

Comité des droits de l'homme

114^e session

29 juin-24 juillet 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de l'Ouzbékistan

Additif

Réponses de de l'Ouzbékistan à la liste de points*

[Date de réception: 16 février 2015]

Réponses de la République d'Ouzbékistan à la liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Ouzbékistan sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Réponse au point 1

1. Conformément à l'ordonnance n° 227 du Conseil des ministres en date du 23 juillet 2012, les principales missions du Groupe de travail interministériel chargé des questions de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consistent à procéder à des études et à faire le point sur les questions de respect des droits et libertés de l'homme, et notamment à surveiller l'instruction des plaintes des citoyens relatives aux violations de leurs droits et libertés, en particulier des plaintes pour actes de torture et autres traitements dégradants.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



2. Le Groupe de travail interministériel, conjointement avec les administrations et ministères compétents, procède à une vérification des allégations qui figurent dans les documents du Comité des droits de l'homme sur les affaires pénales concernant des ressortissants ouzbeks. À chacune de ses sessions, le Groupe de travail examine les informations qui ont été réunies sur ces affaires.

3. Les procureurs s'assurent une fois par mois des conditions de détention dans les cellules des services d'instruction en examinant les plaintes et les déclarations émanant des prévenus et des condamnés. Lorsque des infractions sont constatées, les mesures voulues sont prises en vertu de la fonction de supervision exercée par les parquets.

4. La question du recours à la torture et à d'autres traitements cruels est examinée lors des réunions des conseils collégiaux du Ministère de l'intérieur et de la Procuration générale, au Parlement, à l'assemblée plénière de la Cour suprême, et également lors des réunions du Groupe de travail interministériel. Des représentants des médias et d'organisations non gouvernementales à but non lucratif assistent à ces réunions. Les documents établis par les conseils collégiaux des organes des forces de l'ordre sont publiés dans la presse, notamment dans les journaux d'information *Postda* (en ouzbek) et *Na postu* (en russe), auxquels a facilement accès la population. Les médias consacrent également des articles ou des émissions aux causes et aux circonstances pouvant mener à l'utilisation de la torture.

Réponse au point 2

5. La création d'institutions chargées du suivi et du contrôle du respect des droits de l'homme, conformément aux recommandations d'organisations internationales, figure incontestablement au nombre des réalisations de l'Ouzbékistan. En 1995-1996, deux institutions indépendantes et efficaces de protection des droits de l'homme ont été créées en Ouzbékistan, à savoir le Commissaire aux droits de l'homme de l'Oliy Majlis (Médiateur) et le Centre national des droits de l'homme. Au cours des années qui ont suivi, des structures spéciales de protection des droits de l'homme ont été créées dans différents ministères et administrations de la République d'Ouzbékistan.

6. Le Médiateur, institution créée en 1995 à l'initiative du Président de la République, exerce un contrôle parlementaire sur le respect de la législation relative aux droits de l'homme par les organes de l'État, les entreprises, les institutions, les organisations et les agents de la fonction publique. Ce contrôle parlementaire consiste à examiner les plaintes des citoyens et à assurer le rétablissement des droits violés. Le Médiateur participe activement à l'amélioration de la législation, aux actions de sensibilisation de la population sur ces questions et au développement de la coopération internationale dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

7. Le Centre national des droits de l'homme joue un rôle plus large et de plus grande envergure dans le domaine de la promotion et du respect des droits de l'homme en Ouzbékistan. Créé le 31 octobre 1996 par décret présidentiel, il est chargé d'élaborer une stratégie de mise en œuvre des dispositions de la Constitution et de la législation, ainsi que des règles universellement reconnues du droit international des droits de l'homme.

8. Le Centre national des droits de l'homme a établi et soumis aux organes conventionnels des Nations Unies, pour examen, plus de 30 rapports nationaux sur l'application, par l'Ouzbékistan, des principaux instruments internationaux. Sont actuellement mis en œuvre une dizaine de plans d'action nationaux qu'il a élaborés sur l'application des recommandations des organes conventionnels des Nations Unies. Le Centre a examiné plus de 100 projets de loi et a été à l'initiative de projets de loi sur les garanties relatives aux droits de l'enfant et sur l'aide juridictionnelle gratuite. Enfin, il est

l'auteur de plus de 2 000 textes, a mené plus d'un millier d'actions de sensibilisation et d'information sur la question, et a traduit dans la langue officielle et publié à grand tirage plus de 120 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

9. Il convient de souligner que les activités du Médiateur et du Centre national des droits de l'homme sont conformes aux Principes de Paris. En effet, ces deux institutions: a) assurent la promotion des droits de l'homme; b) jouent un rôle consultatif auprès du gouvernement sur les questions relatives à la protection des droits de l'homme; c) examinent la législation relative aux droits de l'homme; d) élaborent des rapports sur la situation des droits de l'homme; e) reçoivent et examinent les plaintes de la population. Ces deux institutions fonctionnent de manière indépendante, ont des compétences bien définies et sont dotées des pouvoirs nécessaires pour mener à bien leur mission; en outre, elles sont accessibles, collaborent avec des organisations non gouvernementales et internationales et sont complètement autonomes financièrement.

10. Conformément à la décision du Conseil des ministres du 30 septembre 2008 sur l'ensemble de mesures propres à assurer l'aide de l'État aux institutions nationales des droits de l'homme, et à la décision du 11 décembre 2013 sur les mesures propres à assurer l'aide de l'État au Centre national des droits de l'homme, une série de mesures ont été prises en vue d'accroître les moyens matériels et techniques à la disposition du Médiateur et du Centre national des droits de l'homme.

Réponse au point 3

11. L'article 18 de la Constitution de la République d'Ouzbékistan consacre le principe fondamental régissant les relations entre l'État et l'individu en ces termes: «Tous les citoyens de la République d'Ouzbékistan jouissent des mêmes droits et libertés et sont égaux devant la loi sans distinction fondée sur le sexe, la race, l'appartenance nationale, la langue, la religion, l'origine sociale, les convictions, ou la situation personnelle ou sociale». La définition que donne la Constitution des motifs de discrimination est pleinement conforme à celle qui figure à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12. En un court laps de temps, le Parlement a adopté 16 codes et plus de 700 lois régissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il n'est guère de loi qui ne comporte des dispositions interdisant la discrimination et qui ne prévoient des mécanismes rendant cette interdiction effective.

13. Conformément à la législation ouzbèke, toute violation du droit à l'égalité devant la loi entraîne des poursuites administratives et pénales.

14. Conformément à l'article 141 du Code pénal, toute violation ou toute restriction directe ou indirecte des droits des citoyens, ou tout octroi à des citoyens d'avantages directs ou indirects pour des motifs fondés sur le sexe, la race, l'appartenance nationale, la langue, la religion, l'origine sociale, les convictions ou la situation personnelle ou sociale, sont punies d'une amende pouvant représenter jusqu'à 50 fois le salaire minimal, d'une privation de certains droits pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, ou d'une peine de rééducation par le travail pouvant durer jusqu'à deux ans. Les mêmes actes accompagnés de violences sont punis d'une peine de rééducation par le travail de deux à trois ans, d'un emprisonnement à régime sévère de six mois au plus ou d'une privation de liberté d'une durée maximale de trois ans.

15. L'article 156 du Code pénal intitulé «Incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse» dispose que «sont punis d'une peine de privation de liberté de cinq ans au plus les actes portant atteinte à l'honneur et à la dignité des communautés ethniques ou aux

convictions religieuses ou athées des citoyens, et qui sont commis dans l'intention délibérée de susciter la haine, l'intolérance ou l'hostilité à l'égard de certains groupes de la population pour des motifs liés à l'appartenance nationale, raciale ou ethnique ou aux convictions religieuses, ainsi que le fait de limiter directement ou indirectement certains droits ou d'octroyer des avantages directs ou indirects en fonction de l'appartenance nationale, raciale ou ethnique ou de l'attitude à l'égard de la religion».

16. L'État ouzbek garantit une attitude respectueuse vis-à-vis de toutes les nations et de tous les groupes ethniques vivant sur son territoire par les moyens suivants:

- En interdisant de constituer des partis politiques fondés sur des critères raciaux et nationaux ainsi que des associations dont le but consiste à promouvoir la discorde raciale et religieuse;
- En prohibant le recours à la religion comme moyen d'incitation à la haine et à la discorde entre les nationalités;
- En interdisant d'utiliser les médias pour inciter à la haine nationale, raciale ou religieuse;
- En interdisant toute entrave à l'exercice du droit de chacun de choisir librement sa langue de communication, d'éducation et d'étude.

17. Parallèlement, la question de la définition des différentes formes de discrimination retient l'attention du pouvoir législatif et de la société. Le Plan d'action national pour la mise en œuvre des recommandations du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels (2014-2016) prévoit d'examiner la question de l'introduction, dans le Code du travail, d'une définition de la notion de «discrimination directe et indirecte dans le domaine du travail», ainsi que l'organisation d'une conférence scientifique à vocation pratique, avec la participation d'experts étrangers, sur le thème: «Discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes: questions relatives à la réglementation juridique.».

Réponse au point 4

18. Il n'existe pas, en Ouzbékistan, de discrimination ou de préjugés à l'égard des Tsiganes d'Asie centrale (Luli). Le Centre «Ijtimoiy fikr» a mené une étude sociologique sur la situation socioéconomique des Roms en Ouzbékistan. D'après les résultats de l'enquête par questionnaire réalisée dans le cadre de cette étude, 99 % des Tsiganes interrogés ont dit ne pas rencontrer d'entrave ni de restriction pour suivre leur mode de vie traditionnel en Ouzbékistan. Les Tsiganes d'Ouzbékistan vivent au sein de la population locale. Ils sont bilingues, parlant le tadjik et l'ouzbek.

19. Les Tsiganes d'Ouzbékistan sont de confession musulmane (99 % des répondants). L'enquête a montré que la majorité des Tsiganes d'Ouzbékistan reçoivent une aide matérielle de l'État (75 %) et des mahallas (13,7 %).

20. Tous les Tsiganes interrogés avaient la citoyenneté ouzbèke. La majorité absolue des Tsiganes interrogés estimaient qu'il n'était pas porté atteinte à leur droit d'acquérir la nationalité ouzbèke.

21. La majorité absolue des enfants tsiganes fréquentent un établissement scolaire et 81,9 % des répondants ont indiqué que les autorités publiques n'entravaient pas le droit qu'ont leurs enfants de recevoir un enseignement primaire et un enseignement secondaire général.

22. Les Tsiganes résidant en Ouzbékistan ne sont pas victimes de discrimination en matière d'accès aux établissements de santé. De fait, 99,1 % des répondants estimaient que rien ni personne dans le pays ne faisait obstacle au droit des Tziganes d'accéder aux services de santé (centres de santé, hôpitaux et autres établissements) et de bénéficier de ces services. La majorité des Tziganes (99 %) estimaient que les droits professionnels des Tziganes n'étaient ni entravés ni limités par les autorités publiques en Ouzbékistan.

23. S'agissant de l'abrogation de l'article 120 du Code pénal, il convient de souligner que, comme le montrent les études, les relations sexuelles entre hommes sont l'une des causes de la propagation du VIH/sida, qui représente une sérieuse menace pour la sécurité des citoyens. De nombreux pays (79) ont d'ailleurs adopté des dispositions érigeant en infraction les relations homosexuelles consenties afin de lutter contre l'épidémie de VIH/sida. En outre, cette forme de relations entre hommes est contraire aux valeurs spirituelles et morales de la société.

24. Il convient néanmoins de souligner que l'orientation sexuelle de ces personnes ne constitue pas un motif de poursuites ou de restriction de leurs droits.

Réponse au point 5

25. L'Ouzbékistan poursuit ses travaux en vue d'améliorer le projet de loi sur les garanties relatives à l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes. Avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), ce projet de loi a été examiné par une spécialiste internationale, V. Neubauer, qui a proposé d'y ajouter notamment des dispositions relatives à l'autorité coordonnant la mise en œuvre de la politique de l'État dans le domaine des droits de la femme, à l'égalité des femmes et des hommes dans le mariage, aux recours disponibles pour la protection des droits des femmes, et à l'établissement d'un calendrier pour l'application de certains articles de la loi. Le texte a également été examiné par le Centre des droits de l'homme, avec la participation du Centre de soutien aux initiatives civiles et du Comité des femmes d'Ouzbékistan, et grâce à l'appui du FNUAP, lors de tables rondes qui ont été organisées dans 12 régions du pays et qui ont réuni plus de 300 représentants des autorités locales et d'organisations de femmes.

26. Des mesures spéciales temporaires destinées à améliorer la situation des femmes en vue de la rendre égale à celle des hommes sont adoptées dans le cadre de la loi du 29 août 2004 relative aux élections à l'Oliy Majlis qui dispose que les femmes doivent constituer au moins 30 % du total des candidats que chaque parti présente aux élections législatives. Ces mesures ont entraîné une hausse régulière de la représentation des femmes au Parlement. La part des femmes est ainsi passée de 7,2 % en 1999 à 16 % en 2005, puis à 22 % en 2009.

27. Ont été élus à la Chambre législative de l'Oliy Majlis en 2014, 150 députés dont 52 membres du Parti libéral démocrate d'Ouzbékistan, 36 membres du Parti démocratique d'Ouzbékistan Milliy Tiklanich, 27 membres du Parti populaire démocratique d'Ouzbékistan, 20 membres du Parti social-démocrate Adolat et 15 membres du Mouvement écologiste d'Ouzbékistan.

28. Sur l'ensemble des députés élus à la Chambre législative en 2014, on compte 133 membres de l'ethnie ouzbèke, 7 Karakalpaks, 4 Russes, 3 Kazakhs, 2 Tadjiks et 1 Coréen.

29. Ont été élus au Sénat 93 membres de l'ethnie ouzbèke, 4 Karakalpaks, 2 Coréens et 1 Kazakh.

30. L'application des dispositions de la loi relative aux élections à l'Oliy Majlis, qui obligent les partis politiques à présenter au moins 30 % de femmes, a permis, en 2014, l'élection de 24 femmes (16 %) à la Chambre basse du Parlement et de 17 femmes à la Chambre haute du Parlement (17 %).

31. La part des femmes occupant des postes à responsabilité élevée au sein du pouvoir exécutif est de 14,3 %. Dans 14 administrations régionales, c'est une femme qui exerce la fonction de vice-khokim. Les vice-khokim sont également des femmes dans 167 administrations locales et 26 administrations municipales. La part de femmes élues et nommées dans les organes locaux de l'État est de 17,1 %.

32. Les femmes sont également représentées dans les instances judiciaires. En 2012, elles étaient 86 à travailler dans le système des tribunaux de compétence générale, dont 32 dans les tribunaux pénaux et 54 dans les tribunaux civils. En 2013, elles étaient 75 à exercer une fonction dans les tribunaux de compétence générale, dont 25 dans les tribunaux pénaux et 50 dans les tribunaux civils. En 2010, 26 femmes exerçaient des fonctions de direction dans le système judiciaire, contre 22 en 2011, 12 en 2012 et 15 en 2013.

33. Depuis quelques années, des mesures sont prises en vue d'accroître le nombre de femmes qui exercent une fonction au niveau international. Au 1^{er} janvier 2014, les femmes représentaient 8,2 % des personnes employées dans les représentations de l'Ouzbékistan à l'étranger et 3 % de l'ensemble des ambassadeurs. En outre, 12,5 % des employés des bureaux représentant l'Ouzbékistan dans les organisations internationales sont des femmes.

34. On observe une hausse régulière du nombre de femmes exerçant des fonctions de décision au niveau local. Lors des élections à la présidence des assemblées locales de 2013, 13,4 % de femmes ont été élues, contre 9,9 % en 2006, 11,5 % en 2008 et 12,7 % en 2012.

35. Des conditions favorables à la création d'organisations non gouvernementales féminines ont été mises en place dans le pays. Ces ONG féminines, actuellement au nombre de 539, font un travail remarquable sur le plan du renforcement des compétences, de la formation et de la reconversion professionnelles des femmes. Plus de 44 % des femmes ayant suivi une formation auprès d'ONG féminines ont ainsi pu apprendre un métier ou développer leurs compétences professionnelles.

36. Par une décision présidentielle du 1^{er} janvier 2014 relative aux mesures complémentaires destinées à contribuer au développement des institutions de la société civile, le taux de la taxe d'enregistrement des ONG a été divisé par cinq. Les associations de personnes handicapées, d'anciens combattants, de femmes et d'enfants ne s'acquittent que de la moitié du montant de la taxe d'enregistrement habituelle.

37. Le pays prend diverses mesures, notamment d'ordre législatif, pour lutter contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés.

38. Le 22 août 2013, le Code de la responsabilité administrative a été complété par des dispositions érigeant en infraction le fait, pour les parents ou les personnes qui les remplacent, d'empêcher leurs enfants, y compris les filles, de recevoir l'éducation primaire et secondaire générale obligatoire, ou un enseignement secondaire professionnel spécialisé, également obligatoire (art. 47).

39. Les dispositions de l'article 15 du Code de la famille ont été complétées par une loi du 28 mars 2013 qui précise les motifs permettant d'abaisser (d'un an au maximum) l'âge nubile – grossesse, naissance d'un enfant, attribution de la pleine capacité juridique au mineur (émancipation) – et qui prévoit un examen médical pré-nuptial pour les personnes se mariant après 50 ans, sous réserve que ces dernières aient donné leur accord (art. 17). Afin de prévenir les mariages précoces d'enfants, la loi du 28 mars 2013 a fait entrer l'article 125-1 dans le Code pénal, et l'article 47-3 dans le Code de la responsabilité

administrative, qui prévoient les peines applicables en cas d'infraction à la législation relative à l'âge nubile.

40. En 2014, les tribunaux pénaux ont examiné 28 affaires pénales mettant en cause 29 personnes au titre de l'article 126 du Code pénal (Polygamie). Ils ont également examiné 24 affaires mettant en cause 60 personnes au titre de l'article 136 du Code pénal (Mariage forcé d'une femme ou entrave à son mariage).

41. Dans le cadre de campagnes d'informations sur la prévention des mariages d'enfants et des mariages précoces, le Ministère de la justice et ses entités territoriales ont organisé plus de 5 000 actions de sensibilisation qui ont permis d'empêcher 1 692 mariages précoces et 1 352 mariages entre proches parents. Les services de l'état civil ont organisé 4 719 cours intitulés «L'école des jeunes ménages» à l'intention de plus de 200 000 élèves de lycées et d'établissements d'enseignement professionnel afin d'expliquer les conséquences négatives des mariages précoces et des mariages entre proches parents.

42. De leur côté, les services du Procureur ont organisé 4 991 interventions. Depuis l'instauration de peines en cas d'infraction à la législation relative à l'âge nubile, ils ont mené 2 653 actions, ce qui a permis d'empêcher 889 mariages précoces. Vingt-huit parents ayant permis ce genre de mariages ont fait l'objet de poursuites administratives, de même que 23 des personnes qui s'étaient mariées en infraction avec la loi et 5 personnes qui avaient accompli les rites religieux.

Réponse au point 6

43. La législation en vigueur en République d'Ouzbékistan garantit la protection des citoyens contre la violence au foyer et sanctionne les actes de violence au foyer.

44. Le Code pénal érige en infraction les formes de violence telles que le meurtre (art. 97), l'incitation, au suicide (art. 103), le fait de causer des lésions corporelles graves ou de gravité moyenne (art. 104 et 105), la torture (art. 110), l'avortement illégal et le fait de contraindre une femme à avorter (art. 114 et 115), le viol et les autres formes de violence sexuelle (art. 118 à 129).

45. Toutes les plaintes des citoyens relatives à une quelconque forme de violence familiale sont enregistrées et examinées par les services du Ministère de l'intérieur selon les modalités prévues par la loi. En cas de violences familiales ayant causé des lésions corporelles légères, sans altération de la santé, des poursuites administratives sont ouvertes à l'encontre de l'auteur des violences, au titre de l'article 52 du Code de la responsabilité administrative, et ce dernier est traduit devant un tribunal selon les modalités prévues par la loi.

46. Ainsi, les affaires pénales instruites entre janvier et novembre 2014, y compris les affaires pénales concernant des violences familiales, ont donné lieu au total à 44 837 déclarations visant à la suppression des causes et des conditions ayant permis la commission de l'infraction.

47. En 2014, les juridictions de droit commun ont examiné 224 affaires pénales au titre de l'article 112 du Code pénal (Menace de meurtre ou de recours à la violence) concernant 248 personnes.

48. Entre janvier et novembre 2014, les agents des services de l'intérieur ont organisé 87 755 rencontres, entretiens et conférences sur le thème de l'égalité des sexes (contre 91 086 en 2013). Sur l'ensemble des interventions, 24 663 se sont tenues à domicile, dans les makhallas (25 531 en 2013), 45 410 ont eu lieu dans les écoles (48 009 en 2013), 17 069 – dans les collèges professionnels et les lycées d'enseignement spécialisé (16 957 en 2013),

et 613 – dans les établissements d’enseignement supérieur (589 en 2013). Les services de l’intérieur ont, en outre, élaboré 2 994 matériels didactiques sur la question (3 303 en 2013) qui ont été diffusés dans les médias, dont 699 à la télévision (765 en 2013), 1 329 à la radio (1 485 en 2013) et 966 dans la presse écrite (1 053 en 2013).

49. L’Académie du Ministère de l’intérieur a élaboré un projet de loi sur la prévention de la violence familiale qui contient une définition de la notion de violence familiale et s’attache aux mesures de prévention d’ordre individuel. Ces mesures prévoient notamment l’envoi d’un avertissement officiel à l’auteur de toute infraction administrative dans le domaine des relations familiales sur l’interdiction des comportements illicites, l’inscription de l’intéressé sur le registre préventif des «auteurs de violences au foyer», ainsi que la possibilité de délivrer une ordonnance de protection qui met en place certaines restrictions pour l’auteur des actes de violences familiale.

50. Les questions relatives à la protection des droits des femmes, notamment la question des violences faites aux femmes et aux enfants, figurent au programme d’un certain nombre de matières enseignées dans le département de droit international et des droits de l’homme ainsi que dans d’autres départements. Le département de théorie et de pratique des droits de l’homme a organisé à l’Académie du Ministère de l’intérieur, le 22 octobre 2014, un séminaire de formation sur le thème suivant: «La protection des droits des femmes dans l’activité des inspecteurs des organes de l’intérieur chargés de l’action préventive.»

51. Les programmes du Centre de formation continue des juristes relevant du Ministère de la justice, qui s’adressent aux juges des juridictions civiles et pénales et aux avocats, comprennent des sections concernant les tâches dévolues aux responsables de l’application des lois et aux tribunaux en ce qui concerne la défense des droits des femmes et la lutte contre la violence à leur égard.

Réponse au point 7

52. La loi relative à l’état d’urgence répond à la nécessité d’élaborer et d’adopter sans retard des mesures propres à faire face aux défis potentiels actuels et aux menaces concernant la sécurité de la société et de l’État en République d’Ouzbékistan.

53. Un groupe de travail interministériel composé d’experts du Ministère de l’intérieur, du Ministère des situations d’urgence, du Ministère de la justice, du Ministère de la défense et du Ministère de la santé a élaboré un projet de loi sur l’état d’urgence, fondé sur le paragraphe 19 de l’article 93 de la Constitution. La version finale du projet de loi est actuellement adressée aux ministères et administrations concernés pour examen et commentaires.

54. Conformément à la législation, les personnes suspectées ou accusées d’avoir commis un acte de terrorisme ou tout autre crime contre la paix et la sécurité de l’humanité, ainsi que les personnes accusées qui ont été extradées vers l’Ouzbékistan par des pays tiers dans le cadre d’une affaire pénale instruite par les services d’instruction du Ministère de l’intérieur, bénéficient de toutes les garanties et conditions pour exercer les droits qui leur sont reconnus par le Code de procédure pénale.

55. La loi garantit à toute personne suspectée (accusée) d’avoir commis un acte de terrorisme ou un crime analogue, y compris aux membres des mouvements et groupes islamiques interdits qui ont été extradés vers l’Ouzbékistan, des droits égaux, sans distinction fondée sur le sexe, la race, l’appartenance nationale, la langue, la religion, l’origine sociale, les convictions ou la situation personnelle et sociale (art. 5 du Code pénal). Ces droits sont notamment les suivants:

- Droit à la vie (l’article 155 du Code pénal ne prévoit pas la peine de mort);

- Droit à la protection contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 235 du Code pénal);
- Droit au respect de l'intégrité physique et droit à la protection contre l'emprisonnement abusif ou la détention provisoire abusive (art. 242 et 243 du Code de procédure pénale);
- Droit à ce que son cas soit examiné par un tribunal indépendant et impartial et droit de recours devant toutes les instances.

56. Conformément aux règles Miranda, toute personne arrêtée, suspectée ou accusée, quelle que soit la gravité de l'infraction qu'elle a commise, a notamment le droit de téléphoner à son avocat ou à un proche dès son arrestation, et le droit de refuser de livrer son récit des faits et d'être informée du fait que ce récit pourrait être retenu contre elle en qualité de preuve. Conformément à la législation, toute personne arrêtée a le droit de rencontrer son avocat en privé dès son arrestation, avant le premier interrogatoire, et l'avocat a le droit de rencontrer le défendeur en privé, sans limitation quant à la durée et au nombre des entrevues. En outre, les témoins ont droit à l'assistance d'un avocat.

57. La législation prévoit également la possibilité d'exonérer de la responsabilité pénale une personne qui renonce d'elle-même à participer à un acte de terrorisme, en avertit les autorités compétentes et contribue activement à empêcher les conséquences graves d'actes terroristes ou la réalisation de ces actes. Les personnes repenties ou qui donnent des signes d'amendement peuvent bénéficier des lois d'amnistie du Sénat de l'Oliy Majlis.

Réponse au point 8

58. En mai 2005, des actes de terrorisme ont été commis dans la ville d'Andijan. Ils ont fait des victimes humaines et ont causé d'énormes dommages aux biens de la population et de l'État. Les terroristes ont tué 187 personnes dont 63 civils pacifiques et 31 agents des forces de l'ordre ou membres des forces armées, et blessé plus ou moins grièvement 287 personnes (91 civils, 49 agents des forces de l'ordre et 59 membres des forces armées). Parallèlement, 76 terroristes ont été blessés. Les terroristes ont pris en otage 70 personnes et tué sauvagement cinq d'entre elles.

59. L'enquête pénale a établi que les actes de terrorisme avaient été perpétrés par des membres de l'organisation religieuse extrémiste Akromiyilar. Les affaires pénales ouvertes à l'encontre des personnes ayant participé à ces actes de terrorisme ont été examinées par les tribunaux au cours de procès ouverts à l'issue desquels la culpabilité des prévenus a été prouvée. Ces derniers ont été condamnés à différentes peines d'une durée plus ou moins longue.

60. Sur les 15 agents de l'État qui exécutent une peine, 10 sont des agents du Département des affaires intérieures de la région d'Andijan et 5 sont des agents de l'établissement pénitentiaire UYa-64T/1.

61. Des poursuites pénales ont été engagées contre 33 agents, dont 17 membres des services de patrouille, 10 agents de l'établissement pénitentiaire UYa-64T/1, 6 responsables et 9 anciens agents au service de l'État. Six agents font l'objet de sanctions disciplinaires.

62. L'Union européenne a envoyé à deux reprises (en décembre 2006 et en avril 2007) des délégations en Ouzbékistan. Elles ont été informées en détail des résultats de l'enquête sur les événements d'Andijan, notamment en ce qui concerne la proportionnalité de l'utilisation d'armes à feu par les agents des forces de sécurité, et ont obtenu des réponses complètes aux questions qui les intéressaient.

63. Les informations selon lesquelles les familles restées en Ouzbékistan des survivants des événements d'Andijan qui se sont réfugiés à l'étranger continueraient d'être victimes de persécutions et d'actes d'intimidation ne correspondent pas à la réalité. Les familles de ces personnes ne font l'objet d'aucune persécution sur le territoire de l'Ouzbékistan.

Réponse au point 9

64. En cas de décès sur le lieu de détention, une autopsie est pratiquée afin d'établir l'heure et la cause du décès et de répondre à d'autres questions d'ordre médical et biologique que se posent les organes des forces de l'ordre.

65. Abdurahmon Abduvalievich Sagdiev, né le 10 avril 1971 à Tachkent, Ouzbek, citoyen de la République d'Ouzbékistan, a été jugé le 11 août 1999 par le tribunal pénal de la région de Tachkent au titre des articles suivants du Code pénal: alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 159 «Atteinte à l'ordre constitutionnel de la République d'Ouzbékistan», alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 244-1 «Production ou diffusion de matériels menaçant la sécurité publique et l'ordre public», paragraphe 1 de l'article 244-2 «Création ou administration d'une organisation extrémiste religieuse, séparatiste, fondamentaliste ou autre organisation interdite, ou participation aux activités de celle-ci», et article 59 «Fixation des peines en cas d'infractions multiples». Il a été condamné à seize ans et six mois de privation de liberté.

66. Le 28 février 2012, une bagarre a éclaté entre deux condamnés, M. Sagdiev et Umid Abdulsirazhidinovich Kholmatov (né le 20 juin 1981 dans la région de Fergana, Ouzbek, citoyen de la République d'Ouzbékistan, jugé à plusieurs reprises et, dans le cadre de la présente affaire, condamné à dix ans et six mois de privation de liberté le 28 juillet 2008 par le tribunal municipal de Ferghana au titre des articles suivants du Code pénal: alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 169: «Vol», alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 227: «Acquisition, destruction, détérioration ou recel de documents, de timbres, de sceaux, de papier à en-tête», alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 164: «Brigandage», article 60: «Regroupement des peines prononcées dans plusieurs jugements», article 61: «Règles de correspondance en cas de regroupement des peines» et article 59: «Fixation des peines en cas d'infractions multiples»). Au cours de cette bagarre, M. Sagdiev a été grièvement blessé. Malgré les soins médicaux d'urgence qui lui ont été dispensés, il est décédé.

67. Le 29 février 2012, le Bureau du Procureur spécial de Navoi a engagé l'action pénale n° 8051 contre le condamné Kholmatov, au titre de l'article 98: «Homicide volontaire commis sous l'empire d'une forte émotion». Le 6 juillet 2012, M. Kholmatov a été jugé par le tribunal pénal de Navoi au titre de l'article 98 et de l'article 60 du Code pénal: «Regroupement des peines prononcées dans plusieurs jugements», et condamné à neuf ans de privation de liberté.

68. Dilshod Iskhakov, né le 5 août 1970 à Tachkent, Ouzbek, citoyen de la République d'Ouzbékistan, a été jugé le 6 septembre 2000 par le tribunal pénal de Tachkent au titre des articles suivants du Code pénal: alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 159: «Atteinte à l'ordre constitutionnel de la République d'Ouzbékistan», alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 244-1: «Production ou diffusion de matériels menaçant la sécurité publique et l'ordre public», paragraphe 1 de l'article 244-2: «Création ou administration d'une organisation extrémiste religieuse, séparatiste, fondamentaliste ou autre organisation interdite, ou participation aux activités de celle-ci», et article 59: «Fixation des peines en cas d'infractions multiples». Il a été condamné à seize ans de privation de liberté.

69. Le 8 mai 2013, le condamné Iskhakov s'est suicidé.

70. Le Bureau du Procureur de la région de Navoi a mené une enquête sur la mort du condamné Iskhakov et a ordonné une expertise médico-légale (rapport d'expertise médico-légale n° 33 du 8 mai 2013 établi par le service compétent de la région de Navoi) qui n'a révélé aucun signe de mort violente. Sur le fondement de l'article 83 du Code de procédure pénale et en l'absence de corps du délit, aucune enquête pénale n'a été ouverte.

71. D'après les registres de la Direction générale de l'application des peines, Umid Akhmedov n'a pas été détenu dans un établissement pénitentiaire.

72. D'après les registres de la Direction générale de l'application des peines, Khusniddin Okkuziev n'a pas été détenu dans un établissement pénitentiaire.

73. Samariddin Sirozhiddinovich Salokhiddinov, né le 29 janvier 1978 à Tachkent, Ouzbek, citoyen de la République d'Ouzbékistan, déjà condamné précédemment, a été jugé le 13 mars 2000 par le tribunal de la région de Syrdaria pour infractions visées par les dispositions suivantes du Code pénal: alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 156: «Incitation à la haine nationale, raciale, ethnique ou religieuse», alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 159: «Atteinte à l'ordre constitutionnel de la République d'Ouzbékistan», paragraphe 1 de l'article 242: «Constitution d'une association de malfaiteurs», article 216: «Constitution illégale d'associations publiques ou d'organisations religieuses», alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 244-1: «Production ou diffusion de matériels menaçant la sécurité publique et l'ordre public», paragraphe 2 de l'article 244-2: «Création ou administration d'une organisation extrémiste religieuse, séparatiste, fondamentaliste ou autre organisation interdite, ou participation aux activités de celle-ci», et article 59: «Fixation des peines en cas d'infractions multiples». Il a été condamné à dix-sept ans de privation de liberté. Dans le cadre de l'affaire qui nous intéresse, il a été jugé le 23 mars 2006 par le tribunal pénal de la région de Navoi au titre des alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 159: «Atteinte à l'ordre constitutionnel de la République d'Ouzbékistan», et de l'article 60: «Regroupement des peines prononcées dans plusieurs jugements», et condamné à treize ans de privation de liberté.

74. Le 20 octobre 2013, le condamné Salokhiddinov s'est suicidé.

75. Le Bureau du Procureur de la région de Navoi a mené une enquête sur la mort du condamné Salokhiddinov et a ordonné une expertise médico-légale (rapport d'expertise médico-légale n° 19 du 20 octobre 2013 établi par le service compétent de la région de Navoi) qui n'a révélé aucun signe de mort violente. Sur le fondement de l'article 83 du Code de procédure pénale et en l'absence de corps du délit, aucune enquête pénale n'a été ouverte.

Réponse au point 10

76. L'analyse du contenu de l'article 235 de Code pénal montre que ses dispositions sont au plus près des dispositions de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour ce qui est de la définition de la notion de «torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». La différence réside dans le fait que l'article premier de la Convention ne limite pas les catégories d'auteurs de cette infraction alors que l'article 235 du Code pénal désigne uniquement les enquêteurs, les agents d'instruction, les procureurs et autres agents des forces de l'ordre et d'établissements pénitentiaires, ce qui reflète une particularité du mécanisme de lutte contre la torture en Ouzbékistan.

77. Le 24 juin 2014, s'est tenue à Tachkent une réunion du Conseil de coordination des recherches sur les droits et libertés de l'homme relevant du Centre national des droits de l'homme, sur le thème: «Définition de la notion de "torture": expérience nationale et

internationale et correspondance avec les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.». Cette révision a été l'occasion de vastes échanges de vues entre experts nationaux et étrangers.

78. Dans le souci de poursuivre l'incorporation des normes du droit international dans la législation nationale et d'introduire les meilleures pratiques étrangères, des discussions relatives à l'adoption de mesures visant à rendre l'article 235 du Code pénal pleinement conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention sont en cours.

79. Conformément à l'article 68 du Code pénal, une personne qui a commis une infraction peut être exonérée de la responsabilité pénale en vertu d'une loi d'amnistie adoptée par le Sénat de l'Oliy Majlis, en application de l'article 80 de la Constitution. Une loi d'amnistie n'abroge pas les dispositions pénales qui répriment des infractions spécifiques et n'annule pas le jugement du tribunal. Elle adoucit simplement le sort des condamnés et des auteurs d'infractions, y compris des infractions visées à l'article 235 du Code pénal.

80. L'amnistie n'est possible que pour certaines catégories de condamnés ou pour les auteurs de certains types d'infractions. L'amnistie entraîne soit une exonération de la responsabilité pénale, soit une exemption de peine ou une réduction de la peine prononcée par le tribunal. L'amnistie s'applique aux personnes dont le comportement, pendant l'exécution de leur peine, donne des raisons de penser qu'elles ne récidiveront pas. Elle ne s'applique pas aux récidivistes particulièrement dangereux ni aux autres criminels dangereux.

Réponse au point 11

81. Les informations mentionnées aux paragraphes a) à f) proviennent de sources peu dignes de foi et sont teintées de parti pris. Elles constituent une tentative de désinformation sur la question du respect des droits de l'homme en Ouzbékistan.

82. Premièrement, les requêtes et autres renseignements faisant état d'actes illicites de la part des agents des forces de l'ordre sont enregistrés et examinés immédiatement ou dans un délai maximal de trois jours, et la légalité des motifs et le bien-fondé de l'ouverture d'une action pénale doivent, s'il y a lieu, être vérifiés dans un délai de dix jours, directement ou avec le concours des organes d'enquête (art. 329 du Code de procédure pénale).

83. Deuxièmement, les requêtes de cette catégorie, notamment celles dont est saisi le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sont examinées lors des réunions du Groupe de travail interministériel chargé d'examiner la situation en matière de respect des droits de l'homme par les organes chargés de l'application des lois, qui est présidé par le Ministre de la justice. Les décisions qui s'imposent sont prises en fonction des résultats des vérifications.

84. Troisièmement, conformément aux accords de coopération conclus en 2008 par le Bureau du Procureur général avec le Commissaire aux droits de l'homme de l'Oliy Majlis et le Centre national des droits de l'homme, des représentants des institutions susmentionnées sont associés aux enquêtes indépendantes concernant les déclarations faisant état de violations des droits de l'homme par des agents des organes chargés de l'application des lois.

85. Quatrièmement, les plaintes dénonçant des méthodes de traitement illicites sont examinées par des services spéciaux de la sûreté intérieure (inspections spéciales du personnel). Ces services sont indépendants, car la lutte contre la délinquance, la mise au jour des infractions et l'instruction criminelle n'entrent pas dans leurs attributions, et ils ne

sont pas subordonnés à la compétence des organes et des services chargés de la lutte contre la délinquance.

86. Cinquièmement, pour empêcher les traitements illicites à l'égard des prévenus et des condamnés, les parquets vérifient tous les dix jours la légalité de la détention dans les quartiers de détention provisoire relevant du Ministère de l'intérieur. Les procureurs s'assurent également une fois par mois des conditions de détention dans les cellules des services d'instruction en examinant les plaintes et les déclarations émanant des prévenus et des condamnés. Lorsque des infractions sont constatées, les mesures voulues sont prises en vertu de la fonction de supervision exercée par les parquets.

87. Sixièmement, il est interdit d'utiliser des preuves obtenues sous la contrainte. L'article 17 du Code de procédure pénale dispose que «nul ne peut être soumis à la torture, à la violence ou à d'autres traitements cruels ou dégradants». Seuls les éléments constatés, vérifiés et évalués conformément aux modalités prévues par la législation nationale relative à la procédure pénale peuvent être retenus pour établir la vérité des faits. Il est interdit d'extorquer des dépositions à un suspect, un inculpé, un prévenu, une victime, un témoin ou d'autres parties à la procédure au moyen de violences ou de menaces, en portant atteinte à leurs droits ou par tout autre moyen illicite (art. 22 du Code de procédure pénale).

88. Conformément à une décision adoptée le 19 décembre 2003 par l'assemblée plénière de la Cour suprême sur les modalités de l'application par les tribunaux des lois garantissant le droit à la défense des suspects et des inculpés, les éléments de preuve obtenus par des procédés contraires aux droits de l'homme, notamment par la torture, sont déclarés irrecevables dans toute affaire pénale. Dans sa décision du 24 septembre 2004 concernant certaines questions afférentes à l'application des dispositions de la loi de procédure pénale sur la recevabilité des preuves, l'assemblée plénière de la Cour suprême établit que les aveux obtenus par la torture, la violence et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, la tromperie et toute autre méthode contraire à la loi sont déclarés irrecevables.

89. Septièmement, l'introduction du recours en *habeas corpus* constitue une avancée majeure dans le domaine de la protection des droits des personnes détenues. Elle permet de mieux assurer la protection des droits des parties à la procédure pénale et d'élargir le contrôle judiciaire sur l'action des organes d'enquête préliminaire et d'instruction.

90. La loi a également introduit la notion d'avocat du témoin qui vise à défendre, selon une procédure définie, les droits et les intérêts légitimes du témoin et à lui apporter l'assistance juridique dont il a besoin. L'avocat du témoin ne peut intervenir dans une cause qu'après avoir certifié de son inscription au barreau et avoir attesté qu'il est mandaté pour ce faire.

91. Huitièmement, les garanties juridiques visant à protéger les droits de l'homme contre l'utilisation de la torture ont également été renforcées par la loi du 25 décembre 2012 relative aux activités d'enquête policière qui dispose qu'en cas d'atteinte aux droits, aux libertés et aux intérêts légitimes d'une personne par les organes d'enquête policière ou des agents qui en dépendent, ces organes sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement des droits et libertés bafoués, réparer les préjudices causés et punir les auteurs des infractions. Nul ne peut être soumis à la torture, à la violence ou à d'autres traitements cruels ou dégradants (art. 7).

92. Neuvièmement, la question de la prévention de la torture est au centre des préoccupations des organes du pouvoir législatif. Ainsi, en juin 2014, la Commission des affaires internationales et des relations interparlementaires de la Chambre législative de l'Oliy Majlis a procédé à un examen de l'application des dispositions de la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans la région de Kachkadaria.

93. En 2014, les tribunaux de droit commun ont examiné huit affaires pénales au titre de l'article 235 du Code pénal, concernant 15 personnes; 13 d'entre elles ont été condamnées à des peines privatives de liberté.

94. Toute personne qui considère avoir subi un préjudice matériel du fait d'une infraction peut, elle-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, engager une procédure civile. Les personnes n'ayant pas intenté d'action civile dans le cadre de la procédure pénale, et les personnes dont la demande n'a pas été examinée par le tribunal, sont autorisées à présenter une demande conformément aux règles de la procédure civile (art. 276 du Code de procédure pénale).

95. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 1021 du Code civil, le préjudice moral donne lieu à réparation quelle que soit la faute commise, lorsque le préjudice résulte d'une condamnation illégale, de poursuites pénales illégales, de mesures de contrainte sans motif légal sous la forme d'un placement en détention provisoire ou de l'extorsion d'une promesse de bonne conduite, de sanctions administratives prises contrairement à la loi et de rétention abusive, ainsi que dans certains autres cas prévus par la loi. En 2014, cinq victimes d'infractions sur sept ont obtenu réparation au titre du préjudice moral, conformément à l'article 235 du Code pénal, pour un montant total de 1,9 million de sum.

Réponse au point 12

96. Les informations selon lesquelles l'État partie enlève des ressortissants ouzbeks ou des Ouzbeks de souche dont l'extradition était demandée à des pays voisins, à la Russie et à l'Ukraine proviennent de sources peu fiables et ne correspondent pas à la réalité.

97. L'extradition de personnes accusées d'avoir organisé des actes de violence sur le territoire ouzbek ou d'y avoir participé s'effectue sur la base d'une décision d'extradition adoptée par les autorités compétentes de l'État étranger concerné, à la demande de l'Ouzbékistan, conformément aux normes du droit international.

98. Au moment de l'envoi d'une demande d'extradition en Ouzbékistan de personnes accusées d'infractions, y compris d'infractions à caractère terroriste ou extrémiste, l'État sollicité reçoit la garantie que les personnes extradées ne seront pas soumises à la torture ou à d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elles seront poursuivies au pénal uniquement pour les infractions qui justifient leur extradition et qu'à l'issue de la procédure judiciaire et une fois leur peine exécutée, elles pourront librement quitter le territoire de l'Ouzbékistan et ne seront pas expulsées ni transférées vers un État tiers sans l'accord de l'État sollicité.

99. Toutes les personnes extradées placées en détention dans les cellules du service d'instruction ou dans les établissements pénitentiaires passent une visite médicale complète destinée notamment à vérifier si elles présentent des traces de torture ou d'autres formes de mauvais traitements.

Réponse au point 13

100. La décision présidentielle n° 2221 du 1^{er} août 2014 relative au programme national pour l'amélioration de la santé procréative de la population et la protection de la santé de la mère, de l'enfant et de l'adolescent en Ouzbékistan pour la période 2014-2018 est actuellement mise en œuvre dans le pays. L'une des principales orientations de ce programme consiste à garantir sur tout le territoire, dans des conditions d'égalité, l'accès à des soins de qualité visant à améliorer la santé procréative de la population et à protéger la santé de la mère, de l'enfant et de l'adolescent à tous les niveaux du système de santé.

101. Les études montrent que 71,1 % des femmes utilisent un moyen de contraception et qu'il n'existe pas de différence significative concernant le degré d'information et d'utilisation des moyens de contraception entre les zones urbaines et les zones rurales. Par exemple, le dispositif intra-utérin est utilisé par 49 % des femmes en zone rurale et 45 % des femmes en zone urbaine, les préservatifs sont utilisés respectivement par 19 % et 30 % des femmes, la méthode de l'aménorrhée lactationnelle – par 21 % et 25 % des femmes, la pilule contraceptive – par 10 % et 19 % des femmes, la contraception chirurgicale volontaire – par 6 % des femmes en zone rurale comme en zone urbaine, et les contraceptifs injectables sont utilisés respectivement par 3 % et 6 % des femmes.

102. La possibilité d'accéder à un large choix de contraceptifs et la meilleure connaissance des méthodes permettant de prévenir les grossesses non désirées ont permis de parvenir à une situation où l'avortement n'est plus une forme de contrôle des naissances. L'avortement provoqué a été légalisé et peut être pratiqué dans des établissements de santé durant les douze premières semaines de grossesse. Au cours des dernières années, le taux d'avortements est passé de 39,9 à 5 pour mille.

103. Différentes études menées en Ouzbékistan par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) ont confirmé la transparence de la politique du Gouvernement en matière de droit de l'homme pour ce qui est de la protection de la santé procréative et de la santé de la famille.

Réponse au point 14

104. L'Ouzbékistan mène une politique visant à empêcher le recours aux châtiments corporels à l'égard des enfants. L'interdiction d'un tel recours dans les établissements d'enseignement général et spécialisé fait l'objet d'une disposition distincte du règlement et des statuts de ces établissements. Conformément à ces textes, le principe de «L'école amie de l'enfant» a été introduit dans les établissements éducatifs et toutes les conditions nécessaires sont mises en place pour assurer le développement des enfants et leur donner une instruction et un enseignement de qualité.

105. Afin d'empêcher les châtiments corporels et d'autres manifestations négatives à l'égard des enfants dans la famille, les services du Ministère de l'intérieur chargés de la prévention des infractions à l'égard des mineurs examinent la façon dont sont organisées les activités éducatives dans les établissements d'enseignement, les centres culturels et de loisirs, les centres médico-sportifs et les clubs (ou cercles d'étude, de travail) de quartier, ainsi que les plaintes des mineurs, de leurs parents (ou des personnes qui en tiennent lieu) ou d'autres personnes concernant des atteintes aux droits, aux libertés et aux intérêts légitimes de ces mineurs.

106. Conformément à la loi du 2 janvier 2014 relative à la tutelle et à la curatelle, les organes de tutelle et de curatelle identifient et recensent les enfants orphelins et les enfants privés de protection parentale, décident des formes de placement pour ces enfants, et effectuent des contrôles en ce qui concerne l'entretien, l'instruction et l'éducation des enfants. Ils peuvent tenter des actions en retrait partiel ou en déchéance de l'autorité parentale et former des demandes en restitution des droits parentaux, et participent à la procédure devant les tribunaux.

107. Les collectivités locales et les organisations non gouvernementales participent à l'éducation spirituelle, morale, esthétique et physique et à la préparation à la vie active des enfants, et apportent une assistance aux mineurs qui se trouvent dans une situation socialement dangereuse ainsi qu'à leur famille. La loi du 7 janvier 2008 relative aux garanties des droits de l'enfant définit la procédure de placement des mineurs en danger

social dans des établissements d'éducation spécialisés ou dans des centres relevant des services du Ministère de l'intérieur qui proposent une aide sociale et juridique aux mineurs.

Réponse au point 15

108. L'Ouzbékistan prend des mesures concrètes dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes et de la réadaptation des victimes de la traite. Des plans d'action visant à combattre plus efficacement la traite des êtres humains sont mis en œuvre et une Commission interministérielle nationale de lutte contre la traite des personnes a été créée sous l'autorité du Procureur général.

109. Entre janvier et novembre 2014, 460 infractions liées à la traite d'êtres humains ont été mises au jour. Elles ont entraîné des poursuites pénales à l'encontre de 612 personnes dont 368 hommes, 244 femmes et 4 citoyens étrangers. Dans ces affaires, 1 130 personnes (740 hommes, 390 femmes et 32 mineurs) ont été reconnues victimes de la traite.

110. Un Centre de réadaptation a été créé le 5 novembre 2008. Entre 2009 et 2013, ce Centre a apporté une aide médicale, psychologique, juridique et sociale à 1 236 victimes de la traite (338 en 2013) dont 898 hommes et 338 femmes. Au cours des 11 premiers mois de 2014, 347 victimes (252 hommes et 95 femmes) ont été orientées vers ce Centre. L'aide sociale apportée aux victimes de la traite comprend notamment une aide à la recherche d'emploi et la fourniture d'un logement temporaire.

111. L'enquêteur, l'agent d'instruction, le procureur et le tribunal sont tenus de prendre des mesures pour protéger la vie, la santé, l'honneur, la dignité et les biens des victimes de la traite et d'identifier les coupables afin de les traduire en justice. Les personnes que le tribunal a reconnues coupables de traite doivent rembourser intégralement les dépenses liées à l'entretien et à la réadaptation des victimes.

112. Les autorités s'efforcent de créer des emplois pour prévenir la traite des personnes. Dans le cadre du Programme de création d'emplois, près d'un million de nouveaux emplois ont été créés en 2013 et 930 500 emplois ont été créés entre janvier et novembre 2014.

113. Les informations selon lesquelles des enfants (principalement des enfants de plus de 16 ans), des étudiants, des employés du secteur public et du secteur privé, des retraités, des mères de famille et d'autres personnes bénéficiant de prestations sociales continuent d'être contraints de participer à la récolte du coton, sous peine, selon le cas, d'être exclus de l'école ou de l'université, d'être licenciés ou de perdre leur salaire, leur pension et leurs prestations sociales, et subissent aussi des insultes et des mauvais traitements, ne correspondent pas à la réalité.

114. Le Conseil de la Fédération des syndicats, les conseils nationaux de syndicats sectoriels et les confédérations territoriales de syndicats disposent d'une permanence téléphonique d'urgence. En 2013 et 2014, respectivement 1 994 et 1 906 personnes se sont adressées à ces permanences téléphoniques en vue d'obtenir des conseils sur le plan juridique. Au cours de l'année 2014, les syndicats – tous niveaux confondus – ont reçu 7 119 plaintes dont 3 352 par courrier et 187 par Internet. Ni par l'un ni par l'autre moyen il n'a été enregistré de plaintes relatives à l'utilisation du travail forcé et du travail des enfants dans les champs de coton, ni aucun cas de suppression de la pension et des prestations des retraités ou des femmes pour une quelconque raison.

115. Des mesures sont prises dans le pays pour empêcher le travail forcé. La loi du 21 décembre 2009 complétant le Code de la responsabilité administrative en vue de l'amélioration de la législation relative à la protection des droits des mineurs a introduit la responsabilité administrative des citoyens en cas d'emploi de mineurs à des tâches susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Cette loi renforce la

responsabilité de l'employeur qui enfreindrait la législation concernant l'emploi des mineurs et leur protection au travail.

116. La collaboration constructive entre l'Ouzbékistan et l'Organisation internationale du Travail se poursuit dans le cadre du Programme de promotion du travail décent en Ouzbékistan pour la période 2014-2016, adopté le 25 avril 2014, dont l'une des priorités est la contribution multiforme de l'OIT à la mise en œuvre effective du Plan d'action national pour l'application des conventions relatives au travail des enfants.

117. Dans sa décision n° 132 du 27 mai 2014 relative aux mesures supplémentaires pour la mise en œuvre, en 2014-2016, des conventions de l'OIT ratifiées par la République d'Ouzbékistan, le Conseil des ministres prévoit un suivi national annuel appliquant la méthode et les instruments du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT en vue de garantir un contrôle effectif empêchant l'utilisation du travail des enfants par les personnes morales et physiques.

118. En juin 2014, la Fédération des syndicats a adopté un Plan de mesures collectives relatives à la collaboration du Conseil de la Fédération des syndicats d'Ouzbékistan avec le Bureau des activités pour les travailleurs de l'OIT et le Bureau de l'OIT pour l'Europe orientale et l'Asie centrale, conformément au Programme de promotion du travail décent en Ouzbékistan pour la période 2014-2016. En outre, le texte de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de son suivi a été traduit en ouzbek et publié.

119. Le suivi effectué avec la participation de représentants de l'OIT a montré qu'il n'y avait eu aucun cas de travail forcé de mineurs ou d'autres personnes pour la récolte du coton en 2013-2014.

120. Le suivi effectué par les experts de l'OIT a montré qu'aucun mineur n'avait été amené à récolter du coton à la demande des autorités. Les mineurs identifiés dans les champs de coton s'y trouvaient de leur propre initiative ou avaient été amenés par leurs parents (49 mineurs dans les champs de coton dont 41 travaillant directement à la récolte du coton).

121. Les cas identifiés par les groupes de suivi régionaux avec l'aide de l'inspection du travail ont donné lieu à des actions administratives, et des amendes ont été infligées pour un total de plus de 11 millions de sum.

Réponse au point 16

122. Le Code de procédure pénale définit les motifs et les modalités de la garde à vue pendant soixante-douze heures des personnes soupçonnées d'infractions. Pendant ce délai, l'intéressé subit un examen médical, les actes de procédure concernant la réunion des preuves de sa culpabilité sont établis, le dossier est communiqué au procureur avec une requête de mise en détention provisoire, et le procureur transmet la décision et le dossier au tribunal douze heures au plus tard avant l'expiration du délai de garde à vue. Le délai de garde à vue peut être prolongé par le tribunal de quarante-huit heures, avant qu'il soit statué sur l'opportunité d'inculper la personne arrêtée et de prendre à son égard une mesure de contrainte ou de la remettre en liberté. Dans des cas exceptionnels, le tribunal peut prendre à l'égard d'un suspect une mesure de contrainte sous forme de détention provisoire. La décision d'inculpation doit être annoncée au suspect dans un délai de dix jours à compter de son arrestation. Si tel n'est pas le cas, la mesure de contrainte est révoquée et l'intéressé est remis en liberté (art. 226 du Code de procédure pénale).

123. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne fixe pas de délai de détention précis, se bornant à indiquer que l'individu arrêté doit être traduit dans le plus court délai devant un juge. Par conséquent, le délai de soixante-douze heures fixé à ce jour par la législation nationale paraît acceptable pour réunir et examiner les preuves établissant la culpabilité du prévenu ou le disculpant.

124. Conformément à l'article 243 du Code de procédure pénale, la question du placement en détention provisoire ou de l'assignation à résidence du suspect ou de l'inculpé est examinée à huis clos en présence du procureur et du défenseur si ce dernier participe à l'affaire. Le suspect ou l'inculpé est conduit au lieu de l'audience. Le représentant légal du suspect ou de l'inculpé a le droit d'assister à l'audience, de même que l'enquêteur. Si nécessaire, l'enquêteur peut être convoqué devant le tribunal.

125. Il convient de souligner que la question du placement en détention provisoire d'une personne inculpée qui est recherchée est examinée en son absence.

126. En 2014, les tribunaux de droit commun ont examiné 55 403 affaires pénales, et des mesures de contrainte ont été prises à l'égard de 77 038 personnes. Ces mesures étaient les suivantes: promesse de bonne conduite pour 43 799 personnes, caution personnelle pour 3 233 personnes, caution d'une association ou d'un collectif pour 118 personnes, caution financière pour 10 246 personnes, détention provisoire pour 11 390 personnes, et assignation à résidence pour une personne. En outre, 408 mineurs ont été placés sous surveillance. Sur l'ensemble, 7 843 personnes n'ont pas fait l'objet de mesures de contrainte.

Réponse au point 17

127. Les normes de la législation nationale s'appliquent de la même façon à toutes les personnes condamnées, y compris celles qui sont condamnées pour extrémisme religieux. Ces personnes sont libérées de leur lieu de détention une fois leur peine exécutée ou en vertu d'une loi d'amnistie.

128. Une action est engagée au titre de l'article 221 du Code pénal à l'encontre de toute personne condamnée qui enfreint de manière systématique le règlement intérieur relatif à l'exécution de la peine, c'est-à-dire en cas de signe correspondant à l'infraction visée audit article. Dans le cadre de l'examen de ces affaires pénales, la défense des intérêts de l'inculpé est garantie.

129. Conformément au Code d'application des peines et au Code de procédure pénale, toute personne condamnée a le droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle d'un avocat qualifié et, dans ce cadre, de rencontrer son avocat en privé, à sa demande ou à la demande de l'avocat. Les entretiens avec l'avocat ne sont pas comptabilisés au nombre des visites spécifiées par le Code d'application des peines et le nombre et la durée de ces entretiens ne font l'objet d'aucune restriction. Dans le cadre de l'aide qu'il apporte, l'avocat a le droit de protester contre des actes ou des décisions de l'administration de l'établissement pénitentiaire au sujet de l'exécution de la peine, et de demander à l'administration de l'établissement pénitentiaire des références, des attestations ou d'autres documents.

130. Conformément à la loi, il n'est pas possible de refuser de libérer une personne ayant exécuté la peine prononcée par le tribunal au motif que cette personne représente une «menace constante pour la société». Les autorités ne disposent d'aucune information relative à des cas de personnes qui se seraient vu refuser leur libération pour ce motif.

131. En cas de violation des règles relatives à l'exécution de leur peine, les détenus purgeant une peine privative de liberté encourent, conformément à l'article 105 du Code d'application des peines, les sanctions disciplinaires ci-après: avertissement; blâme;

suppression des conditions de détention améliorées; enfermement dans une section disciplinaire; transfert des détenus coupables d'infraction préméditée aux règles de détention d'une colonie semi-ouverte à une colonie à régime général; renvoi des détenus coupables d'infraction préméditée aux règles de détention d'une colonie semi-ouverte à une colonie à régime général ou sévère, d'une colonie à régime sévère à une colonie à régime spécial, et d'une colonie à une prison.

132. L'allongement de la durée de la peine privative de liberté ne figure pas au nombre des sanctions disciplinaires prévues par la loi, et les autorités ne disposent d'aucune information faisant état d'une telle pratique. L'examen des affaires au sein des établissements pénitentiaires n'empêche pas l'intéressé d'avoir accès à un avocat. Le droit à la défense est garanti à toute personne faisant l'objet de poursuites pénales, quel que soit le lieu dans lequel se déroule la procédure.

Réponse au point 18

133. Conformément à l'article 217 du Code de procédure pénale, l'enquêteur, l'agent d'instruction, le procureur ou le tribunal qui ordonne vis-à-vis d'un suspect, d'un inculpé ou d'un prévenu une mesure de contrainte telle qu'une garde à vue, une mise en détention ou un internement hospitalier aux fins d'une expertise médicale doit en informer dans les vingt-quatre heures suivant la décision un membre de la famille de l'intéressé ou, à défaut, un de ses proches, ainsi que son employeur ou son établissement d'enseignement s'il est étudiant.

134. Conformément à l'article 46 du Code de procédure pénale, l'inculpé a le droit de connaître les motifs concrets de son inculpation, de faire des déclarations et de donner des explications relativement à son inculpation, de s'exprimer dans sa langue maternelle, d'user des services d'un interprète et d'assurer sa propre défense. Conformément aux articles 49 à 52 du Code de procédure pénale, une aide juridictionnelle gratuite peut être accordée. L'inculpé a le droit de s'entretenir avec son défenseur autant de fois et aussi longtemps qu'il le souhaite. Une personne en garde à vue et un suspect ont le droit de bénéficier des services d'un défenseur dès leur arrestation ou d'assurer leur propre défense (art. 46 du Code de procédure pénale). Conformément aux articles 24 et 64 du Code de procédure pénale, l'enquêteur, l'agent instructeur, le procureur ou le tribunal sont tenus d'expliquer ses droits au suspect ou à l'inculpé et de créer des conditions qui lui permettent d'exercer effectivement le droit de se défendre.

135. Le fait de renoncer à un défenseur ne prive pas le suspect, l'inculpé ou le prévenu du droit de requérir ultérieurement un défenseur.

136. L'article 50 du Code de procédure pénale dispose que lorsque le défenseur choisi n'est pas en mesure d'intervenir dans les vingt-quatre heures, l'enquêteur, le magistrat instructeur, le procureur ou le tribunal doivent proposer au suspect, à l'inculpé, au prévenu ou à leurs proches de faire appel à un autre avocat, ou faire appel eux-mêmes à un bureau d'avocat, à l'ordre des avocats ou à un cabinet pour qu'ils désignent un défenseur, qui pourra intervenir à tout moment. Selon le souhait de l'intéressé, les actes de l'enquête judiciaire le concernant ne seront accomplis qu'en présence d'un avocat.

137. Le droit d'une personne arrêtée de contacter le médecin de son choix est inscrit à l'article 24 de la loi relative à la santé publique. L'article 229 du Code de procédure pénale dispose que les personnes arrêtées sont détenues dans des conditions compatibles avec les règles d'hygiène et de sécurité sanitaires, et que les services de soins et de prévention dispensés aux personnes gardées à vue sont organisés et mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi. Conformément à l'arrêté du 15 février 2000 sur les mesures visant à améliorer les services médicaux destinés aux personnes incarcérées dans les centres de

détention provisoire et les établissements pénitentiaires, adopté conjointement par le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la santé, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou les centres de détention des services d'instruction bénéficient de services médicaux de diagnostic et de consultation dans des structures de type ambulatoire ou hospitalier.

Réponse au point 19

138. Tout recours avéré à la force physique, tout mauvais traitement, toute atteinte aux droits et intérêts légitimes de détenus donnent lieu à une enquête. Les fonctionnaires reconnus coupables font l'objet de mesures disciplinaires sévères et sont, en règle générale, démis de leurs fonctions; les dossiers de plaintes sont obligatoirement transmis aux services du parquet.

139. Tous les condamnés, quelle que soit leur appartenance nationale, le motif de leur condamnation et l'établissement dans lequel ils sont détenus, jouissent de droits égaux en ce qui concerne les visites, le courrier et les colis, et les entrevues. Les condamnés ne sont soumis à aucune restriction en matière d'envoi ou de réception de courrier.

140. Les personnes détenues dans les établissements du système pénitentiaire ne sont pas en cellule individuelle. Tous les condamnés sont logés par petits groupes, dans des cellules collectives.

141. L'établissement pénitentiaire «Jaslyk» a été visité à plusieurs reprises par des représentants d'organisations nationales et internationales. Le 10 avril 2014, deux représentants de l'ambassade des États-Unis d'Amérique en Ouzbékistan, M. E. Colings (deuxième secrétaire du service politique et économique) et M. Askerov (assistant chargé des questions politiques) se sont rendus dans cet établissement. Ces visites ont débouché sur une évaluation positive de l'activité de la prison et sur le constat qu'elle était prête à poursuivre et renforcer la coopération.

Réponse au point 20

142. Pour améliorer la situation des détenus, une surveillance constante des lieux de détention est assurée aussi bien par l'administration pénitentiaire dans le cadre du contrôle interne de l'application de son règlement que par d'autres services de l'État et des organisations non gouvernementales.

143. Parmi les mécanismes de contrôle et de surveillance qui ne relèvent pas des ministères figurent des organes exécutifs et administratifs, les services du Procureur, des associations et des structures internationales.

144. Le Commissaire aux droits de l'homme de l'Oliy Majlis visite librement les établissements pénitentiaires, tant dans le cadre de la vérification des plaintes des condamnés que de sa propre initiative. Afin d'accroître encore la coopération avec les organes nationaux de défense des droits de l'homme et de renforcer le contrôle public du système pénitentiaire, un projet de règlement relatif à la représentation du Commissaire aux droits de l'homme de l'Oliy Majlis dans les établissements pénitentiaires a été élaboré.

145. Dans le cadre de la coopération avec le Bureau régional du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), des représentants du CICR ont, depuis 2001, effectué plus de 200 visites, chaque mois, dans les colonies pénitentiaires et les cellules des services d'instruction du pays (en avril 2012, le Bureau régional du CICR a indiqué qu'il interrompait ses visites sans préciser les raisons de cette décision). Le 24 juin 2014, les dirigeants de la Direction générale de l'application des peines ont rencontré le responsable

du Bureau régional du CICR pour l'Asie centrale, M. Jacques Villette, au Ministère de l'intérieur. Lors de cette rencontre, les parties se sont entendues sur la nécessité d'envisager l'élaboration et l'adoption d'un document-cadre sur la mise en place d'une collaboration dans de nouveaux domaines.

146. Les lieux de détention sont également surveillés par l'équipe du Projet de l'Union européenne visant à soutenir les réformes juridiques et judiciaires en Ouzbékistan, le Coordonnateur des projets de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le représentant régional du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Commission européenne, la Fondation Konrad Adenauer et la Fondation Friedrich Ebert, le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour l'Europe, les représentants de missions diplomatiques accréditées en Ouzbékistan (notamment de l'Allemagne, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Pakistan, du Royaume-Uni, de la Turquie et de l'Ukraine), ainsi que par les députés de l'Oliy Majlis, le Comité des femmes d'Ouzbékistan, le Centre national des droits de l'homme, la Commission des affaires religieuses relevant du Conseil des ministres, le Centre national de lutte contre le sida, le Centre national OOTS et le mouvement des jeunes Kamolot.

147. Le Médiateur a élaboré un projet de règlement relatif à un mécanisme national de prévention de la torture et de surveillance des lieux de détention fondé sur l'expérience internationale et les recommandations du Professeur D. Bowring. Le mécanisme national de prévention placé sous l'autorité du Médiateur aura notamment les missions suivantes: effectuer des visites préventives régulières des lieux de privation de liberté, analyser la situation en ce qui concerne l'utilisation de la torture, établir les raisons ayant entraîné le recours à la torture, participer à l'enquête dans les cas avérés de torture et poursuivre les coupables. Les questions relatives au fonctionnement de ce mécanisme national de prévention ont été discutées lors de la conférence internationale qui s'est tenue à Tachkent, les 23 et 24 juin 2014, sur le thème: «La poursuite des réformes de l'ordre juridique et judiciaire, une priorité pour le développement et la démocratisation de la société.».

Réponse au point 21

148. Le statut des ressortissants étrangers et des personnes apatrides en Ouzbékistan est régi par les Règles relatives aux séjours des étrangers et des apatrides en République d'Ouzbékistan approuvées par la décision gouvernementale du 21 novembre 1996 relative aux modalités d'entrée, de sortie, de séjour et de transit des étrangers et des apatrides en République d'Ouzbékistan. Par cette décision, le Gouvernement a également approuvé les Règles d'entrée en Ouzbékistan et de sortie d'Ouzbékistan des étrangers et des apatrides ainsi que les Règles de transit des étrangers et des apatrides sur le territoire de la République d'Ouzbékistan.

149. Le Règlement du 16 avril 1996 relatif au séjour des étrangers et des apatrides en République d'Ouzbékistan définit les modalités relatives à l'enregistrement (propiska) temporaire des étrangers et des apatrides et à la délivrance d'un permis de séjour permanent pour ces personnes.

150. Les citoyens étrangers, y compris les ressortissants des pays de la Communauté d'États indépendants, et les apatrides peuvent résider de manière permanente ou séjourner temporairement sur le territoire de l'Ouzbékistan. Le Règlement régit l'enregistrement temporaire des citoyens étrangers séjournant en République d'Ouzbékistan pendant la durée de validité de leur visa d'entrée, la délivrance d'un permis de séjour permanent aux étrangers résidant sur le territoire, les déplacements des citoyens étrangers sur le territoire du pays, l'abrégement du séjour et l'expulsion des ressortissants étrangers qui ont commis une infraction.

151. Un étranger peut être expulsé du territoire ouzbek pour violation des règlements en matière de séjour, c'est-à-dire s'il séjourne en Ouzbékistan sans titre de séjour ou avec un titre de séjour non valable, s'il ne respecte pas les dispositions en matière d'enregistrement temporaire ou permanent, de déplacement ou de choix du lieu de résidence, s'il refuse de quitter le territoire ouzbek à l'expiration de son permis de séjour ou s'il ne respecte pas les règles de transit sur le territoire ouzbek, avec interdiction de rentrer sur le territoire ouzbek pendant une période de un à trois ans.

152. Un étranger a le droit de déposer un recours contre une décision d'expulsion prononcée à son égard ou contre une décision relative à l'abrégement de la durée de son séjour, selon les modalités et dans les conditions prévues par la législation ouzbèke.

153. La question de la garantie, au niveau législatif, des droits des réfugiés et de la détermination du statut de réfugié fait actuellement l'objet d'un vaste débat au sein de la communauté juridique.

Réponse au point 22

154. Les garanties relatives à l'indépendance et à l'autonomie des tribunaux ont été renforcées de la manière suivante:

- Premièrement, le système judiciaire a été complètement soustrait au contrôle et à l'influence des organes du pouvoir exécutif et la fonction de supervision des procureurs sur l'activité judiciaire a été supprimée. Les services du Procureur ne disposent plus du droit de suspendre l'exécution d'une décision de justice, et le pouvoir d'engager des poursuites pénales ou d'émettre des actes d'accusation dans ce type de procédure a été retiré aux tribunaux;
- Deuxièmement, le contrôle judiciaire exercé sur l'enquête lors de la phase précédant l'instruction a été renforcé. La possibilité du recours en *habeas corpus* a été introduite dans la législation nationale. En outre, le droit de délivrer l'autorisation de placement en détention provisoire et d'imposer d'autres mesures de contrainte d'ordre procédural, telles que la suspension de l'exercice d'une fonction ou le placement dans un établissement médical – qui était jusque-là dévolu au procureur – a été transféré aux tribunaux;
- Troisièmement, un ensemble de mesures est mis en œuvre en vue de placer sur un pied d'égalité le procureur et l'avocat, de garantir le caractère contradictoire de la procédure pénale ou civile à tous les stades, et de renforcer l'autonomie effective et l'indépendance du barreau;
- Quatrièmement, la Cour de cassation a été réformée et la révision des affaires se fait désormais par voie de recours. De nouvelles formes de procédures civiles ont été instaurées, telles que la procédure sommaire et d'autres formes de procédures simplifiées de règlement des différends, ce qui a permis d'accélérer nettement le processus de défense et de renforcer les garanties relatives au rétablissement des droits qui ont été bafoués;
- Cinquièmement, les tribunaux de droit commun se sont spécialisés, et des tribunaux civils et pénaux ont été créés. L'âge minimum pour la nomination initiale d'un juge dans un tribunal interdistrict ou un tribunal de district (municipal) a été porté de 25 à 30 ans; cinq années d'expérience professionnelle en milieu juridique sont requises; les exigences en matière de formation professionnelle ont été renforcées. Des mesures sont mises en œuvre en vue d'étoffer le fichier de candidats au poste de juge qui est désormais établi à partir des propositions des organes judiciaires, des services du Procureur, des tribunaux et des services du Ministère de l'intérieur.

Le système d'enseignement et de renforcement des compétences des personnels des tribunaux a été modifié en profondeur et des mesures ont été prises pour améliorer la protection sociale de ces professions.

155. Les informations selon lesquelles les avocats doivent représenter l'examen et renouveler leur licence tous les trois ans sont erronées. La loi ne fixe pas de durée de validité à la licence d'avocat qui est donc acquise pour une durée indéterminée. La loi ne dispose pas que les avocats doivent renouveler leur licence tous les trois ans et cette pratique n'existe pas. Conformément à l'article 7 de la loi relative au barreau, tout avocat est tenu d'améliorer constamment ses connaissances et de suivre une session de renforcement de ses compétences au moins une fois tous les trois ans.

Réponse au point 23

156. Le droit des citoyens à la vie privée, à l'inviolabilité du domicile et au secret de la correspondance, des communications télégraphiques et des conversations téléphoniques est protégé par la loi. Les perquisitions, les saisies ou l'inspection de domiciles ou d'autres locaux ou terrains occupés par une personne, la saisie de la correspondance postale ou télégraphique auprès des services des postes et des communications, l'écoute des communications par téléphone ou tout autre dispositif, ne sont possibles que dans les cas et selon les modalités prévues par le Code de procédure pénale.

157. Conformément à l'article 12 de la loi du 25 décembre 2012 relative à l'activité d'enquête policière, les organes d'enquête policière ont le droit d'utiliser le lieu de travail, le domicile, les moyens de transport et d'autres biens appartenant à des personnes morales et physiques, avec l'accord de ces dernières, et de s'aider d'enregistrements vidéo et audio, de films et de photographies qui ne présentent aucun danger pour la vie et la santé des personnes. Ils n'ont pas le droit de divulguer sans l'accord des personnes concernées des informations d'ordre privé qui pourraient porter atteinte à leur honneur ou à leur dignité.

158. En outre, conformément à la loi relative aux technologies de l'information, il est interdit de divulguer sur Internet des renseignements classés secret d'État ou relevant d'un autre secret protégé par la loi, et de diffuser des informations incitant à la haine nationale, raciale, ethnique et religieuse, ainsi que des informations portant atteinte à l'honneur et à la dignité ou à la réputation professionnelle d'une personne, et constituant une immixtion dans sa vie privée.

159. Il convient de souligner que les organes d'autogestion citoyenne, conformément à la décision n° 274 du Conseil des ministres en date du 7 octobre 2013, ont le droit de créer des commissions, notamment dans les domaines suivants: conciliation, soutien social, travail auprès des femmes, des mineurs et des jeunes, activités sportives et entrepreneuriales, développement des entreprises familiales, écologie et protection de la nature, aménagement et création d'espaces verts, ainsi que des commissions chargées du contrôle public et de la protection des droits des consommateurs. Cela signifie que les comités de mahalla apportent un soutien socioéconomique aux citoyens sans s'immiscer dans leur vie privée.

Réponse au point 24

160. Les informations selon lesquelles des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres militants de la société civile sont l'objet d'une surveillance du fait de leurs activités sont contraires à la réalité. Ces personnes sont poursuivies non pour leurs activités professionnelles ou publiques mais pour des infractions concrètes qu'elles ont commises.

161. Deux organismes publics ont été créés pour soutenir les médias indépendants en Ouzbékistan et renforcer leurs moyens matériels et techniques et leurs effectifs: l'Association nationale des médias électroniques et le Fonds de soutien et de développement des organes de presse indépendants et des agences d'information. À l'initiative du Président, des projets de loi sur la radiodiffusion, sur les fondements économiques de l'activité des médias, et sur les garanties de l'appui de l'État aux médias ont été élaborés, ainsi que d'autres actes normatifs. Les profondes transformations opérées dans le domaine de l'information influent favorablement sur le développement des organes de presse nationaux dont le nombre a plus que doublé en dix ans pour s'établir à 1 372.

162. Les critiques constructives des journalistes à l'égard du Gouvernement dans les médias ne sont ni réprimées ni interdites mais, au contraire, encouragées. La loi relative à la transparence de l'activité des organes exécutifs et administratifs publics garantit aux citoyens et aux journalistes toutes les conditions nécessaires pour recevoir des informations fiables et à jour, et permettre un contrôle public effectif de l'activité des structures étatiques.

163. Les journalistes publient de manière systématique dans la presse écrite des articles sur le développement libre et indépendant du journalisme en Ouzbékistan. On comptait d'ailleurs plus de 500 publications indépendantes en 2013. Malgré les articles critiques publiés dans la presse ouzbèke, pas un seul journaliste n'a été condamné, et pas une décision visant à limiter ou à réprimer l'activité journalistique d'auteurs d'articles critiques n'a été prise par l'appareil judiciaire. Depuis l'indépendance de l'Ouzbékistan, pas un seul journaliste n'a été condamné du fait de ses activités professionnelles.

164. La loi relative à l'informatisation établit des mécanismes permettant aux personnes morales et physiques d'accéder aux ressources informatiques grâce aux technologies de l'information et aux systèmes d'information. Étant donné la rapidité de la pénétration et du développement des technologies de l'information et de la communication, en particulier de l'Internet, 261 sites Internet étaient enregistrés en tant que médias au 1^{er} janvier 2014 (d'après les estimations, 78 % des chaînes de télévision, des stations de radio et des sites Internet sont des médias privés). La législation limite l'activité des agences d'information qui diffusent, entre autres, des informations teintées d'extrémisme religieux ou autre, notamment politique; des contenus nuisibles à caractère pornographique; de fausses informations à caractère diffamatoire; des informations faisant l'apologie du terrorisme et du nationalisme.

Réponse au point 25

165. Dans sa décision n° 205 du 29 juillet 2014 relative aux mesures visant à améliorer encore l'organisation et la tenue des manifestations de masse, le Conseil des ministres a approuvé les Règles relatives à la tenue des manifestations de masse. Conformément à ces Règles, les organisateurs de manifestations de masse doivent, au plus tard un mois avant la date choisie pour la manifestation, demander une autorisation auprès d'une commission chargée du contrôle des manifestations de masse. Ces commissions existent au sein du Conseil des ministres de la République du Karakalpakstan, des khokimiyat régionaux, municipaux et de districts et du khokimiyat de la ville de Tachkent.

166. Ne peuvent pas être organisateurs de manifestations de masse les personnes physiques reconnues incapables ou partiellement incapables par un tribunal, les personnes détenues dans un lieu de privation de liberté sur décision judiciaire, les personnes qui ont fait l'objet de poursuites administratives à plusieurs reprises dans le courant de l'année pour infraction aux règles relatives à la tenue des manifestations de masse, ainsi que les

organisations non gouvernementales dont l'activité a été suspendue ou interdite conformément à la législation.

167. La tenue de manifestations de masse sans autorisation est interdite, de même que l'organisation de manifestations visant à détruire les bases morales de la société ou les valeurs universelles, ou qui visent à modifier illégalement l'ordre constitutionnel ou à porter atteinte à l'unité territoriale de la République d'Ouzbékistan, les manifestations qui font l'apologie de la guerre, de la violence et de la cruauté, attisent la haine sociale, raciale, nationale et religieuse, ou incitent à d'autres agissements interdits par la loi.

168. L'organisateur d'une manifestation de masse a le droit de contester tout refus opposé à sa demande devant les instances supérieures ou les tribunaux, selon les modalités prévues par la loi, de même que les actes (ou l'inaction) d'un agent d'une commission ou d'un organe compétent.

169. Le Code de la responsabilité administrative réprime toute infraction aux règles relatives à la tenue des manifestations de masse (art. 200-1) ainsi que toute infraction aux règles relatives à l'organisation et au déroulement des réunions, rassemblements, défilés de rue et manifestations (art. 201). Conformément à l'article 217 du Code pénal, ces mêmes infractions commises après imposition d'une sanction administrative entraînent des sanctions pénales.

Réponse au point 26

170. Au 1^{er} octobre 2014, on dénombrait 8 186 organisations non gouvernementales dans l'ensemble du pays, contre 100 en 1991 et 6 600 en 2013.

171. Afin de renforcer le partenariat social, la décision présidentielle n° 1456 du 3 janvier 2011 relative aux mesures supplémentaires destinées à améliorer la structure des organes locaux du pouvoir exécutif a instauré, au sein de l'appareil du Conseil des ministres de la République du Karakalpakstan et des khokimiyat des régions de Boukhara, Djizak, Kachkadarïa, Navoi, Samarkand, Sourkhandaria, Syrdaria, Tachkent et Khorezm, la fonction respectivement de vice-président du Conseil des ministres de la République du Karakalpakstan et de vice-khokim régional chargé des relations avec les associations et les organisations religieuses, ainsi que la fonction de responsable de secrétariat.

172. La décision présidentielle n° 2085 du 12 décembre 2013 relative aux mesures supplémentaires visant à faciliter le développement des institutions de la société civile va jouer un rôle important dans le développement et l'amélioration de l'activité des organisations non gouvernementales. En effet, conformément à cette décision, l'État ne prélève plus de taxe lors de l'enregistrement officiel et du recensement des subdivisions distinctes de ces ONG (bureaux ou filiales), y compris celles qui ont la personnalité juridique et sont enregistrées sur le territoire de la République d'Ouzbékistan. En outre, les associations de personnes handicapées, d'anciens combattants, de femmes et d'enfants ne paient que la moitié du montant de la taxe d'enregistrement habituelle.

173. Par sa décision n° 57 du 10 mars 2014 concernant l'application de la décision présidentielle n° 2085 du 12 décembre 2013 relative aux mesures supplémentaires visant à faciliter le développement des institutions de la société civile, le Conseil des ministres a approuvé les textes suivants:

a) La réglementation relative aux modalités d'enregistrement officiel des ONG, à laquelle ont été apportées les modifications suivantes:

- Raccourcissement de deux mois à un mois du délai fixé pour l'examen des demandes d'enregistrement par les autorités judiciaires;

- Suppression de l'obligation de faire authentifier par un notaire les documents statutaires de l'organisation;
- Introduction des normes réglementant le recensement des subdivisions distinctes des ONG dans une section séparée;
- Suppression de la procédure d'abandon sans examen des demandes;
- Simplification de la procédure de présentation des documents pour le réenregistrement des ONG.

b) La réglementation relative aux modalités d'enregistrement officiel du logo des ONG, à laquelle ont été apportées les modifications suivantes:

- Allongement de un mois à deux mois du délai fixé pour la présentation de la demande d'enregistrement du logo après sa validation;
- Suppression de la procédure d'abandon sans examen des demandes;
- Suppression de la norme prévoyant que la demande d'enregistrement du logo d'une ONG doit être signée par au moins trois de ses membres. Dans la nouvelle version du texte, lors du dépôt de la demande, la signature de la personne habilitée de l'ONG suffit;
- Suppression de la norme prévoyant l'authentification obligatoire des signatures selon les modalités prévues par la loi.

Réponse au point 27

174. Les informations citées aux points a), b) et c) sont infondées puisqu'il n'existe, en pratique, aucune restriction à l'enregistrement des organisations religieuses que ce soit en termes de délai ou concernant le nombre de ces organisations. On compte à ce jour 2 226 organisations religieuses de 16 confessions différentes sur le territoire. En outre, certains chefs spirituels ont exprimé le souhait de créer de nouvelles organisations religieuses dans différentes régions du pays.

175. Le Code pénal réprime les infractions à la liberté de conscience (art. 145), l'incitation à la haine nationale, raciale, ethnique ou religieuse (art. 156), la création illégale d'associations ou d'organisations religieuses (art. 216), le fait d'inciter autrui à participer aux activités d'associations ou d'organisations religieuses illégales (art. 216-1), les infractions à la législation relative aux organisations religieuses (art. 216-2), l'instruction religieuse illégale (art. 229-2), la production ou la diffusion d'informations représentant une menace pour la sécurité publique et l'ordre public (art. 244-1), la création ou l'administration d'organisations religieuses extrémistes, séparatistes, fondamentalistes ou d'autres organisations interdites ou la participation à de telles organisations (art. 244-2), l'élaboration, la détention, l'importation ou la diffusion illicites de matériels à contenu religieux (art. 244-3).

176. De même, le Code des infractions administratives réprime les infractions relatives à l'élaboration et à la détention, en vue de leur diffusion, de matériels contenant des informations représentant une menace pour la sécurité publique et l'ordre public (art. 184), le port de vêtements religieux dans les lieux publics (art. 184-1), l'élaboration, la détention, l'importation ou la diffusion illicites de matériels didactiques à contenu religieux (art. 184-2), l'élaboration, la détention ou la diffusion de matériels didactiques faisant l'apologie de la haine nationale, raciale, ethnique ou religieuse (art. 184-3), les infractions à la législation relative aux organisations religieuses (art. 240), et l'instruction religieuse illégale (art. 241).

177. Les organes directeurs centraux des organisations religieuses se chargent de l'intégralité des importations de littérature religieuse sur le territoire ouzbek conformément aux dispositions en vigueur.

178. Actuellement, c'est la Société biblique interconfessionnelle d'Ouzbékistan qui s'occupe activement de la littérature chrétienne. En 2013, elle a présenté quatre ouvrages religieux publiés en Ouzbékistan et a importé dans le pays plus de 5 000 exemplaires de la Bible.

179. En janvier 2014, le Conseil des ministres a adopté une décision visant à améliorer les activités relatives à l'élaboration, l'importation et la diffusion de matériels didactiques à caractère religieux qui définit, outre les types d'activités dans ce domaine, une liste des matériels à caractère religieux dont l'importation, l'élaboration et la diffusion sont interdites sur le territoire de la République d'Ouzbékistan.

180. Au premier semestre de 2013, selon les chiffres enregistrés par les douanes de la région de Soukhandaria, 171 chargements représentant un volume de 12 979 ouvrages et supports audio et vidéo ont été importés dans le pays. Dans 8 chargements, les douaniers ont saisi au total 755 ouvrages et supports vidéo et audio à caractère «extrémiste». Des enquêtes pénales ont été ouvertes. En outre, 12 224 ouvrages et supports audio et vidéo ont été saisis dans 160 chargements. Les vérifications et les expertises judiciaires effectuées ont établi que ces matériels didactiques à caractère religieux étaient interdits à l'importation en Ouzbékistan.

181. En 2013, des milliers d'exemplaires ont été tirés de 138 ouvrages religieux ayant trait à l'islam publiés en Ouzbékistan. Parallèlement, des milliers d'exemplaires de 3 373 autres ouvrages sur la même thématique ont été importés.

182. Pour ce qui est de la reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire, il convient de souligner que nul ne peut invoquer ses convictions religieuses pour se soustraire à des obligations prescrites par la loi.

183. Conformément à la loi du 12 décembre 2002 relative à l'obligation militaire universelle et au service militaire, ont le droit d'effectuer un service de substitution les citoyens âgés de 18 à 27 ans inscrits sur les registres de l'armée et susceptibles d'être appelés sous les drapeaux, à condition qu'ils soient membres d'organisations religieuses enregistrées dont la doctrine interdit l'usage d'une arme et le service dans des forces armées. Les Témoins de Jéhovah, l'Union des chrétiens baptistes évangéliques et l'Église des chrétiens adventistes du Septième jour figurent parmi ces organisations religieuses.

Réponse au point 28

184. Conformément à la loi relative aux partis politiques, pour fonder un parti politique, il faut recueillir dans au moins huit unités territoriales (régions), y compris la République du Karakalpakstan et la ville de Tachkent, un total d'au moins 20 000 signatures de citoyens désireux de se regrouper dans ce parti.

185. Les fondateurs d'un parti politique (au nombre minimum de 50) doivent établir un comité d'organisation pour rédiger les statuts du parti, définir sa composition et convoquer une assemblée constitutive.

186. L'enregistrement des partis politiques est effectué par le Ministère de la justice.

187. Pour enregistrer un parti politique, il convient d'adresser, dans le mois qui suit l'adoption de ses statuts, les documents suivants: une demande d'enregistrement signée par au moins trois membres de l'organe directeur du parti, les statuts, le programme, le procès-verbal de l'assemblée ou de la conférence constitutive; une attestation bancaire

certifiant que la taxe d'enregistrement du montant prévu par la loi a été acquittée; les pièces attestant de l'exécution des prescriptions de la loi relative aux partis politiques, notamment la liste des noms de 20 000 citoyens de la République d'Ouzbékistan ayant exprimé le désir de rejoindre ce parti, accompagnés de leur signature; le texte de la décision de l'organe suprême du parti déléguant les pouvoirs aux membres de l'organe directeur, notamment le droit de représenter le parti dans la procédure d'enregistrement ou en justice. La demande d'enregistrement est examinée dans le délai d'un mois à compter de son dépôt.

188. Les peuples et nations qui vivent sur le territoire de l'Ouzbékistan jouissent de tous les droits de l'homme dans le domaine politique.

189. Les membres des centres culturels des minorités nationales participent activement à la vie publique et politique du pays. Un grand nombre de responsables et militants de ces centres appartiennent à différents partis et mouvements. L'Oliy Majlis compte des députés karakalpaks, russes, tadjiks, kazakhs et coréens. Lors des élections à l'Oliy Majlis et aux kengaches municipaux du 21 décembre 2014, on comptait, parmi les candidats, des membres du Centre culturel russe et de l'Association des centres culturels coréens. En outre, il convient de souligner que des représentants du groupe ethnique karakalpak participent aux activités des organes du pouvoir législatif de la République d'Ouzbékistan et de la République souveraine du Karakalpakstan, et que le président du Karakalpakstan occupe le poste de vice-président de la Chambre législative de l'Oliy Majlis.

Réponse au point 29

190. L'étude de la législation ouzbèke montre que les dispositions relatives à l'interdiction de la discrimination raciale sont pleinement reflétées dans la plupart des actes normatifs et réglementaires. Par conséquent, la mise en œuvre des recommandations relatives à l'incorporation de la notion de «discrimination raciale» dans la législation nationale est apparue inutile.

191. Conformément à la loi relative à l'éducation, les écoles du pays dispensent un enseignement obligatoire et gratuit. Les enfants y sont inscrits en fonction de leur année de naissance, et non en fonction de leur appartenance nationale. Toutes les minorités nationales ont accès à l'enseignement. L'enseignement secondaire et supérieur est dispensé dans sept langues: ouzbek, karakalpak, russe, tadjik, kazakh, turkmène et kirghize.

192. Le pays compte actuellement 9 779 établissements d'enseignement général. Sur ce nombre 246 dispensent un enseignement en karakalpak, 110 – en russe, 172 – en tadjik, 207 – en kazakh, 28 – en kirghize et 34 – en turkmène. Certaines écoles ont également ouvert des classes dispensant un enseignement dans ces langues: 134 proposent des classes en karakalpak, 689 – en russe, 96 – en tadjik, 265 – en kazakh, 33 – en kirghize et 22 en turkmène.

193. Les élèves des établissements d'enseignement général et des établissements d'enseignement professionnel spécialisé se répartissent de la façon suivante: environ 1,7 million d'Ouzbeks (1 533 151), 33 988 Karakalpaks, 46 415 Tadjiks, 31 367 Kazakhs, 18 200 Russes, 9 328 Kirghizes, 6 230 Tatares, 630 Arméniens, 76 Roms (Tsiganes).

194. À ce jour, quelque 253 412 étudiants sont inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur, dont 222 297 Ouzbeks (87,7 %), 9 766 Karakalpaks (3,9 %), 5 040 Russes (2 %), 4 772 Tadjiks (1,9 %), 4 640 Kazakhs (1,8 %), 2 553 Tatars (1 %), 1 520 Coréens (0,6 %), 642 Kirghizes (0,3 %), 505 Turkmènes (0,2 %), 59 Juifs (0,02 %), 204 Ouïghours (0,1 %), 202 Ukrainiens (0,1 %) et 1 212 étudiants d'autres groupes nationaux (0,5 %).

195. Soixante-huit établissements d'enseignement supérieur dispensent un enseignement en ouzbek (que suivent 206 002 étudiants (81,29 %)), 66 en russe (35 994 étudiants (14,2 %)), 6 en karakalpak (9 125 étudiants (3,6 %)), 7 en kazakh (1 299 étudiants (0,51 %)), 4 en tadjik (859 étudiants (0,34)), 1 en kirghize (71 étudiants (0,03 %)) et 1 en turkmène (62 étudiants (0,02 %)).

196. Les affirmations selon lesquelles certains membres du groupe ethnique karakalpak ne peuvent pas préserver leur culture, leurs moyens d'existence et leur mode de vie traditionnel et les données reflétant une moindre utilisation de la langue karakalpak sont erronées.

197. La République d'Ouzbékistan respecte le droit à l'autodétermination du peuple de la République du Karakalpakstan, qui fait partie de l'Ouzbékistan en tant que république souveraine. Le Karakalpakstan a mis en place son propre système d'organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et détermine les grandes orientations de son développement politique, socioéconomique et culturel en se fondant sur la Constitution et sur les lois de la République d'Ouzbékistan et de la République du Karakalpakstan.

198. Chaque groupe ethnique dispose de centres culturels dans toutes les régions du pays en vue de faire connaître et de préserver sa langue, ses traditions culturelles et son mode de vie. Au 1^{er} janvier 2015, le Centre culturel national interethnique coordonnait l'activité de 136 centres ethnoculturels, auxquels il apporte soutien et aide sur tous les plans. Sur l'ensemble, 14 ont le statut d'organisation nationale œuvrant en collaboration étroite avec les centres culturels régionaux et municipaux.

Réponse au point 30

199. Actuellement, les autorités accordent une attention particulière à l'amélioration du niveau de sensibilisation de la population aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la formation continue des représentants des organes judiciaires et des membres des forces de l'ordre.

200. Le programme de formation des juges dispensé dans le Centre de formation continue des juristes du Ministère de la justice couvre des questions régies par les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant. Ainsi, le module de droit pénal comprend des cours distincts sur des thèmes tels que la traite des êtres humains et les crimes contre la liberté de la personne ou la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, et le module des droits de l'homme comprend notamment des cours sur les aspects juridiques internationaux de la lutte contre la criminalité internationale, les mécanismes juridiques internationaux et nationaux de protection des droits de la femme, les normes internationales et la législation nationale relatives aux droits de l'enfant, les questions relatives à la mise en œuvre de la procédure d'*habeas corpus*, et les modalités du placement en détention provisoire.

201. Le 31 janvier 2014, l'Académie du Ministère de l'intérieur a approuvé le Plan de mise en œuvre du Programme de formation dispensé aux agents des services de l'intérieur sur les dispositions des conventions, pactes et accords internationaux auxquels l'Ouzbékistan est partie, pour la période 2014-2015. Des mesures visant à enseigner aux agents les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont prévues.

202. L'Université nationale de droit de Tachkent propose depuis 2013 un cours de droit international des droits de l'homme. Le nouveau programme d'enseignement pour le module intitulé «Droit international des droits de l'homme» de ce cours au niveau de la licence est réparti sur 142 heures dont 30 heures de cours magistraux, 46 heures de travaux

pratiques et 66 heures de travail personnel. Il prévoit l'étude des principales dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des mécanismes en place pour sa mise en œuvre.

203. À l'Université d'économie internationale et de diplomatie, les étudiants de quatrième année de la faculté de droit international et les étudiants de cinquième année de la faculté de relations internationales suivent un module consacré aux droits de l'homme qui passe en revue les principales dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce module comprend des cours magistraux sur les thèmes suivants: «Principaux instruments relatifs aux droits de l'homme», «Mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme» et «Les droits civils et politiques».

204. Les campagnes d'information et de sensibilisation organisées par les organes de l'État et les organisations de la société civile jouent un rôle important dans l'amélioration de la pratique juridique concernant la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

205. Ainsi, le 25 juin 2014, le Centre national des droits de l'homme, conjointement avec le Centre d'études juridiques, a organisé une table ronde sur le thème: «Amélioration de la législation relative aux organisations non gouvernementales: l'expérience de l'Ouzbékistan» en présence de la vice-présidente de l'International Center for Not-for-Profit Law, N. Bourjaily. Le 24 septembre 2014, en collaboration avec la Commission de la Chambre législative de l'Oliy Majlis chargée des institutions démocratiques, des organisations non gouvernementales et des organes d'autogestion citoyenne, et la Fondation Friedrich Ebert, le Centre national des droits de l'homme a organisé une table ronde consacrée aux «Questions d'actualité relatives à la formation de la société civile: l'expérience de l'Ouzbékistan et de l'Allemagne», en présence de Peer Teschendorf, responsable du Bureau de la Fondation Friedrich Ebert pour le Kazakhstan, l'Ouzbékistan et le Turkménistan.

206. Le 24 octobre 2014, la commission chargée des questions de politique extérieure du Sénat de l'Oliy Majlis a organisé un séminaire de formation sur le thème: «Amélioration des travaux relatifs à la mise en œuvre des obligations prévues par les accords internationaux auxquels le pays est partie et renforcement de la coordination des activités des ministères et des administrations dans ce domaine». Les 24 et 25 octobre 2013 s'est tenue une conférence internationale intitulée: «Le développement du système national de protection des droits de l'homme dans le contexte de la modernisation du pays: l'expérience de l'Ouzbékistan et la pratique internationale», avec le soutien du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan, du Projet de l'Union européenne visant à soutenir les réformes juridiques et judiciaires en Ouzbékistan, de la Fondation Friedrich Ebert et de la Fondation Konrad Adenauer.

207. La participation active des ONG et des organes d'autogestion citoyenne à l'élaboration des rapports de l'Ouzbékistan sur la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entrée dans la pratique. De même, les ONG participent désormais à l'élaboration d'autres rapports sur la mise en œuvre du Pacte. L'adoption, notamment, de la loi relative à la surveillance de l'environnement, de la loi relative à la transparence des services de l'État et de l'administration publique et de la loi relative au partenariat social a joué un rôle important dans le renforcement de la coopération entre l'État et la société civile dans le domaine des droits et libertés de l'homme.